

**INDEMNITÉ DE COMPARUTION****INDEMNITÉ DE BASE**

En application de l'article R.129 du code de procédure pénale, l'indemnité de comparution est calculée suivant la formule :

$$I = 10 + [ S \times 4 ]$$

I étant l'indemnité de comparution

S étant le S.M.I.C. horaire au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours.

l'indemnité de comparution s'élève à :

Pour 2008 :  $1,52 + (8,44 \times 4) = 35,28 \text{ €}$

Pour 2009 :  $1,52 + (8,71 \times 4) = 36,36 \text{ €}$

Pour 2010 :  $1,52 + (8,86 \times 4) = 36,96 \text{ €}$

Pour 2011 :  $1,52 + (9 \times 4) = 37,52 \text{ €}$

Pour 2012 :  $1,52 + (9,22 \times 4) = 38,4 \text{ €}$

Pour 2013 :  $1,52 + (9,43 \times 4) = 39,24 \text{ €}$

(décret n° 2012-1429 du 19 décembre 2012 fixant le smic à 9,43 € brut au 01/01/13)

**INDEMNITÉ SUPPLÉMENTAIRE**

Si le témoin justifie d'une perte de salaire (une attestation de perte de salaire établie par son employeur est alors nécessaire), il a droit à une indemnité supplémentaire calculée sur le taux horaire du S.M.I.C. avec un maximum de 8 heures.

**FRAIS DE VOYAGES**

En application de l'article R. 133 du code de procédure pénale, le témoin a droit à une indemnité de voyage calculée sur les bases suivantes

EN CHEMIN DE FER	TRANSPORTS EN COMMUN	TRANSPORT PAR MER	TRANSPORT PAR AIR	AUTRE MODE DE TRANSPORT
L'indemnité est égale au prix du billet de 2ème classe aller-retour	L'indemnité est égale au prix du voyage aller-retour suivant le tarif de ce transport	L'indemnité est égale au prix du voyage aller-retour en deuxième classe (au vu du duplicata du billet)	L'indemnité est égale au prix du billet sur la base du tarif de la classe la plus économique	L'indemnité est fixée à <b>0,06 €</b> (0,38 Franc) par Kms parcourus à l'aller et au retour,

**INDEMNITÉ DE SÉJOUR**

En application des articles R. 111 et R. 135 du code de procédure pénale, les témoins retenus en dehors de leur résidence pour l'accomplissement de leurs obligations ont droit à une indemnité journalière calculée suivant la réglementation relative aux frais de déplacement des personnels civils de l'Etat du groupe III.

L'arrêté du 3 juillet 2006 (J.O. du 04/07/06) a fixé à : 15,25 € l'indemnité par repas

**TAXATION**

Le président d'audience demande au témoin s'il désire être indemnisé. Dans l'affirmative, il taxe, par une ordonnance qu'il rend, les indemnités qui devront être payées au témoin par la partie désignée dans l'ordonnance ou à défaut par la partie condamnée aux dépens.

*Les témoins, titulaires de permis de circulation ou jouissant à titre personnel ou en raison de leur emploi, de réductions de tarifs n'ont pas droit au remboursement des frais de transport pour la partie correspondant à l'exonération dont ils bénéficient. Les demandes de remboursement des frais de transport doivent être obligatoirement accompagnées d'une déclaration des intéressés certifiant qu'ils ne bénéficient pas, à quelque titre que ce soit, d'avantages de tarifs ou, dans le cas contraire, qu'ils ne bénéficient pas d'autres avantages que ceux dont il est fait état dans la demande (Art.R.133 CPP).*